

REGLEMENT DU CIMETIERE DE MARTIGNY

CHAPITRE I

Cimetière

Article 1

Le cimetière est placé sous la juridiction de la Commune de Martigny et mis à la disposition des Communes de Martigny, Charrat et Martigny-Combe.

Il est administré par le Conseil Mixte qui peut déléguer certains pouvoirs à la Commission du cimetière, nommé par le Conseil Mixte.

Article 2

Le cimetière est ouvert au public dans le cadre d'horaires fixés par le Conseil Mixte.

Seuls les véhicules nécessaires au service de sépultures et de l'entretien y sont autorisés. Les animaux ne sont pas tolérés dans l'enceinte du cimetière.

La surveillance occasionnelle est assurée par les fossoyeurs.

CHAPITRE II

Fossoyeurs

Article 3

Les fossoyeurs du cimetière sont nommés par le Conseil Mixte.

Ils sont assermentés par le Conseil municipal de Martigny.

Ils sont chargés de creuser les fosses, d'inhumer et d'exhumer (exhumations de corps séjournant depuis moins de 20 ans sur demandes motivées et à partir de bases légales).

La police et l'entretien du cimetière, allées, secteurs, plantations, intervalles entre les tombes, ou autres, leurs incombent.

Ils doivent faire leur service avec décence, intégrité, et faire preuve de correction vis-à-vis du public.

Ils doivent faire disparaître de l'enceinte du cimetière les vestiges des inhumations et des exhumations ainsi que tous débris de plantes, couronnes, bordures ou autres aux endroits prévus à cet effet.

Ils sont responsables des outils et appareils qui leurs sont confiés.

Ils doivent remettre à la Police municipale de Martigny tout objet trouvé dans l'enceinte du cimetière.

Ils sont placés sous l'autorité immédiate du Chef d'exploitation des Services techniques de Martigny.

Ils adressent un procès-verbal des infractions qu'ils constatent et le communiquent immédiatement à ce dernier.

Pour le surplus, un cahier des charges fixe leurs droits et leurs obligations.

CHAPITRE III

Inhumations

Article 4

Le Conseil Mixte de la Paroisse de Martigny pourvoit à l'inhumation :

1. des personnes décédées sur son territoire qu'elles y soient domiciliées ou non à moins que les proches du défunt certifient avoir obtenu l'autorisation d'inhumer le corps dans un autre cimetière ;
2. des personnes domiciliées dans la Paroisse mais décédées hors de son territoire, si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps ;
3. des personnes domiciliées et décédées hors de la Paroisse si le défunt ou ses proches en ont manifesté le désir et si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps.

Il n'est fait aucune distinction quant à la religion à laquelle appartenaient les personnes décédées.

Article 5

Les modes de sépultures admises sont :

- a) l'inhumation ordinaire (place commune);
- b) l'inhumation dans une concession privée ;
- c) l'enfeu
- d) la pose de l'urne (après crémation) dans le colombarium ou dans une concession existante.

Article 6

Le Conseil Mixte aménage des secteurs pour des inhumations ordinaires (places communes) et d'autres pour les concessions ; ces secteurs groupent un certain nombre de tombes, tant pour

les adultes que pour les enfants ; les fosses y sont ouvertes les unes à la suite des autres sans interruption.

Les morts y sont ensevelis à la suite sans distinction de sexe, de famille ou de religion.

Article 7

Il ne pourra être aménagé un nouveau secteur avant que le précédent n'ait été entièrement occupé.

Article 8

Les enfants de moins de 10 ans sont inhumés dans un emplacement réservé à moins qu'une concession ne soit demandée.

Article 9

1. Les fosses d'adultes doivent avoir une longueur et une largeur suffisantes pour que le cercueil puisse y reposer à plat sur le fond à une profondeur de 1,80 m ;
2. les fosses d'enfants jusqu'à 10 ans auront 1,50 m de profondeur ;
3. dans les cas de sépulture superposée, la profondeur sera calculée de façon que le cercueil le plus élevé réponde aux conditions énumérées ci-dessous.

Article 10

Les fosses sont comblées immédiatement après l'inhumation. Elles portent un numéro inscrit au registre des inhumations et des crémations ainsi que sur le plan à l'entrée du cimetière.

Article 11

Chaque fosse ne doit contenir qu'un cercueil, avec un seul corps, à moins qu'il ne s'agisse d'une accouchée et de son enfant nouveau-né.

Toutefois, les sépultures superposées sont autorisées dans les tombes concédées, mais le premier corps aura été placé à une profondeur de 2,40 m.

Dans les tombes ordinaires, les sépultures superposées sont autorisées aux mêmes conditions mais seulement s'il s'agit d'inhumation simultanée de deux personnes et à la demande des familles des défunts.

Article 12

Après 20 ans dès l'inhumation du dernier corps, le Conseil Mixte peut décider la désaffectation de tout un secteur sous réserve des dispositions de l'article 5.

Dans ce cas, la décision sera portée à la connaissance du public, au moins 6 mois à l'avance par publication dans le Bulletin Officiel du Canton du Valais.

Les personnes qui désireraient conserver les restes des défunts dans une autre place devront le faire savoir et accepter celle que désignera le Conseil Mixte dans une aire réservée à cet effet.

Les frais seront à la charge des requérants.

CHAPITRE IV

Exhumations

Article 13

Aucune exhumation ne peut être effectuée sans l'autorisation de tous les héritiers légaux du défunt enseveli ou sur décision judiciaire.

Avant l'expiration d'un délai de 20 ans après inhumation, une autorisation du Service cantonal de la santé est nécessaire pour procéder à une exhumation.

Le médecin de district et un représentant de la Police municipale de Martigny assistent aux exhumations et font un rapport au Service précité.

CHAPITRE V

Tombes

Article 14

Chaque tombe dispose d'une place de 1,20 m de largeur et de 1,80 m de longueur.

Pour les enfants en dessous de 10 ans, ces places sont de 1,10 m de largeur et de 1,40 m de longueur.

Les monuments érigés sur les tombes sont propriétés des familles et celles-ci sont responsables de leur entretien. L'entretien des tombes incombe également aux familles des défunts. En aucun cas, le Conseil Mixte peut être tenu responsable lors de vols, de déprédations ou tout autre acte de vandalisme.

Article 15

L'élévation de monuments sur les tombes est autorisée (haut. maximale 2,00 m.)

Ces monuments seront placés à la tête des tombes et alignés.

Il est interdit de construire des murs ou des pieux de béton pour soutenir les monuments.

e) Pour les tombes **places communes** d'une durée de 20 ans, les dimensions imposées sont les suivantes :

- 70 cm de largeur et 1,70 m de longueur

Pour les tombes **places enfants** :

- 60 cm de largeur et 1,00 m de longueur.

Pour les concessions **privées superposées** d'une durée de 40 ans (prolongeable de 10 ou 20 ans ou renouvelable pour 40 ans), les dimensions imposées sont les suivantes :

- 80 cm de largeur et 2,00 m de longueur.

Pour les concessions **privées superposées double** d'une durée de 40 ans (prolongeable de 10 ou 20 ans ou renouvelable pour 40 ans) :

- 1,80 m de largeur et 2,00 m de longueur

Article 16

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie.

Article 17

Les bordures ou séparations entre les tombes ne sont pas autorisées.

Article 18

La Commission du cimetière assure l'accès aux tombes.

CHAPITRE VI

ENFEU

Article 19

DEFINITION ET PRINCIPES

Elément de sépulture étanches surélevé de terre ou partiellement enterré. Reproduction et amélioration, en milieu aérien, des conditions de dégradation des corps en pleine terre.

Les conditions d'utilisation sont énoncées à l'annexe 1 du présent règlement.

MODALITES D'ENSEVELISSEMENT

Article 20

PIERRE TOMBALE

Définition

Plaque de marbre Thassos Wasserfalle d'une épaisseur de 2 cm et de dimensions de 82 cm par 82 cm, boulonnée sur la face frontale des enfeus.

Mode de pose

Le jour de l'ensevelissement, une pierre provisoire est posée (*l'inscription provisoire est effectuée par le Conseil Mixte*). La pierre définitive est mise à disposition de la famille afin qu'elle y fasse réaliser les inscriptions souhaitées.

Inscriptions

La famille du défunt est libre de choisir les caractères d'écriture, leur dimension, les éventuelles épitaphes ou motifs décoratifs à condition que ces inscriptions soient réalisées en bas-relief, sans aucune adjonction de couleur. Les ombrages gris-clair sont possibles.

Une photographie de la personne décédée peut être apposée sur la pierre tombale. Il ne peut s'agir que d'une reproduction sur un médaillon ovale de céramique blanche collé sur le marbre. (individuel 7 cm x 9 cm et couple 12 cm x 9 cm).

Les frais liés aux inscriptions sont à la charge de la famille.

Décorations

Les éléments de décoration doivent s'inscrire à l'intérieur du cadre prévu à cet effet. Les pots de fleurs sont posés dans un cache-pot étanche à l'eau. Aucune fixation mécanique ne peut être pratiquée.

Article 21

Durée de la sépulture - Exhumation

Le temps est de **20 ans** à dater de l'ensevelissement. Le Conseil Mixte avertit les familles des défunts dont les tombes ont dépassé le délai légal. Dans ce cas, l'information sera portée à sa connaissance, au moins 6 mois à l'avance, par la voie du Bulletin officiel du Canton du Valais.

A ce moment, les proches ont la possibilité de :

- Faire déposer les corps incinérés dans le Jardin du Souvenir, dans une alvéole privée du Colombarium ou autre.
- Faire déposer les ossements dans l'Ossuaire prévu à cet effet (parcelle L).
- Renouveler la concession pour une durée de 20 ans (voir tarifs).

En cas de non renouvellement de la concession, l'enfeu revient à l'Administration Mixte.

Article 22

Taxe communale

La taxe communale (annexe 2 du présent règlement) correspond à :

- l'insertion du corps dans l'enfeu par les fossoyeurs-gardiens
- la fourniture et la pose de la pierre tombale, inscriptions non comprises
- l'usage d'une case pour une période de 20 ans
- la pose des cendres dans le Jardin du Souvenir
- le transfert des ossements dans l'Ossuaire

Après exhumation, la pierre tombale demeure propriété de la famille.

CHAPITRE VII

URNE

Colombariums / Jardin du Souvenir

Modes d'ensevelissement

Article 23

Après incinération, quatre modes d'ensevelissement sont possibles:

1. Pose des cendres dans le Jardin du Souvenir.
2. Pose de l'urne dans un des Colombariums.
3. Pose de l'urne dans un Enfeu déjà occupé par un proche.
4. Pose de l'urne dans ou sur la tombe d'un proche.

Chaque mode est régi par des règles spécifiques.

Aucune concession pour l'inhumation d'urne cinéraire ne sera accordée dans le cimetière.

Seule l'inhumation d'une urne sur une tombe existante sera possible.

Jardin du souvenir (Urne générale)

Article 24

Le Colombarium du cimetière de Martigny dispose d'une urne générale (Jardin du Souvenir) destinée aux personnes qui ne désirent pas acquérir une place dans le Colombarium.

De suite après le décès, il est possible de déposer les cendres dans le Jardin du Souvenir.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès peuvent être inscrits sur une plaque commune à la demande des familles (de CHF. 12.-- à CHF. 18.-- la lettre – environ 25 lettres par inscription).

Colombarium « Alvéolaire »

Pose de l'urne funéraire dans le columbarium

Article 25

Les alvéoles prévues du colombarium sont payées par les familles et concédées pour une période de 20 ans qui peut être renouvelée.

Article 26

Le dépôt d'une urne dans une alvéole est assuré par le service compétent.

Article 27

L'emplacement des alvéoles est attribué en fonction des matériaux proposés dans les choix suivants :

- granit vert de Salvan.
- conglomérat rouge de Collonges.
- granit clair de Ravoire ou similaire.
- pierre artificielle avec couvercle en pierre naturelle dans les choix précédents.

Article 28

Les concessions sont accordées pour une personne déterminée ou un membre de la famille.

Elles ne peuvent être transmises par cession, don, vente ou autre.

Lorsque par le fait d'un retrait d'urne une case devient libre avant son échéance, elle revient à l'Administration Mixte sans que les intéressés puissent prétendre à une indemnité.

Article 29

A l'échéance du délai de la concession, les intéressés sont informés par publication dans le Bulletin Officiel du Canton du Valais ; un délai de 30 jours leur est imparti pour demander une prolongation, si désiré.

Passé ce délai, les alvéoles reviennent à l'Administration Mixte, sans indemnité.

Colombarium

Pose de l'urne funéraire dans le columbarium

PIERRE TOMBALE

Article 30

Définition

Plaque de marbre Thassos Wasserfalle d'une épaisseur de 2 cm et de dimensions de 38 cm par 38 cm, boulonnée à fleur de la face frontale du columbarium.

Mode de pose

Le jour de l'ensevelissement, une pierre provisoire est posée (*l'inscription provisoire est effectuée par le Conseil Mixte*). La pierre définitive est mise à disposition de la famille afin qu'elle y fasse réaliser les inscriptions souhaitées.

Inscriptions

La famille du défunt est libre de choisir les caractères d'écriture, leur dimension, les éventuels motifs décoratifs ou épitaphes, à condition que ces inscriptions soient réalisées en bas-relief, sans aucune adjonction de couleur. Les ombrages gris-clair sont possibles.

Une photographie de la personne décédée peut être apposée sur la pierre tombale. Il ne peut s'agir que d'une reproduction sur un médaillon ovale de céramique blanche collé sur le marbre. (individuel 5 cm x 7 cm ou couple 9 cm x 7 cm).

Les frais liés aux inscriptions sont à la charge des familles.

Décorations

Les éléments de décoration doivent s'inscrire à l'intérieur du volume de la cellule vide (38.5 cm / 38.5 cm / 30 cm) contiguë. Les pots de fleurs sont posés dans un cache-pot étanche à l'eau. Aucune fixation mécanique ne peut être pratiquée.

Article 31

Durée de la sépulture

La période de sépulture minimale est fixée à **20 ans** à partir de l'ensevelissement. Le Conseil Mixte avertit les familles des défunts dont le délai légal est dépassé, par la voie du Bulletin officiel.

A ce moment, les proches ont la possibilité :

- d'emporter les urnes,
- de répandre les cendres dans le Jardin du Souvenir,
- d'inhumer l'urne dans la tombe d'un proche,
- de renouveler la concession pour une durée de 20 ans.

En cas de non renouvellement de la concession, la cellule du columbarium revient à l'Administration Mixte.

Article 32

Pose d'urnes supplémentaires dans une seule cellule

Sur demande de la famille, il est possible de déposer les cendres d'urnes supplémentaires dans une seule cellule. Dans ce cas, la durée de la sépulture est de 20 ans à partir du 1er ensevelissement.

Article 33

Taxe communale

La taxe communale (cf. annexe 2) correspond à :

- la pose de l'urne dans le columbarium,
- la fourniture et la pose de la pierre tombale, inscriptions non comprises,
- l'usage de la cellule pour une durée de 20 ans.

Après exhumation, la pierre tombale demeure propriété de la famille.

Article 34

Pose d'urnes dans un enfeu déjà utilisé par un proche

Sur demande de la famille, il est possible de déposer des urnes dans un enfeu occupé par un proche.

Un délai de 12 mois est toutefois exigé entre le premier ensevelissement et la pose de la 1^{ère} urne. Le délai d'exhumation est lié à celui de la première sépulture.

Le montant de la taxe communale est fixé selon l'annexe 2 du présent règlement.

Article 35

Inhumation d'une urne dans la tombe d'un proche

Sur demande de la famille, il est possible d'inhumer des urnes dans la tombe d'un proche. Dans ce cas, le délai d'inhumation est lié à celui de la tombe ou concession.

CHAPITRE VIII

Registre

Article 36

Le Conseil Mixte tient un contrôle des autorisations d'inhumer sur un registre officiel établi par l'Etat du Valais.

Celui-ci indique :

- le nom, l'origine et la date de naissance de la personne décédée,
- la date et le lieu du décès,
- la date de l'ensevelissement,
- la désignation précise de l'emplacement de sépulture.

CHAPITRE IX

Taxes

Article 37

Taxes cimetièrre : Places communes

La mise à disposition de l'emplacement pour les inhumations ordinaires (place commune) est gratuite. Les frais d'inhumation lors des travaux d'excavation seront de CHF. 600.— à CHF. 1'200.--. Ces taxes sont fixées et adaptées par le Conseil Mixte.

Il est perçu pour les inhumations en places concédées des taxes arrêtées par le Conseil Mixte.

Article 38

Taxes cimetièrre : Concessions

- Tombe privée Simple, 1 corps durée 40 ans : CHF. 1'500.— à CHF. 2'500.—
- Tombe privée Superposée, 2 corps durée 40 ans : CHF. 2'500.— à CHF. 5'000.—
- Tombe privée Superposée double, 4 corps durée 40 ans : CHF. 6'000.— à CHF. 9'000.—

Les coûts liés à l'acquisition et à la pose de monuments sont à la charge des familles.

Prolongation et renouvellement des concessions Privées superposées (2 corps) pour :

- Dix ans : CHF. 600.-- à CHF. 1'250.—
- Vingt ans : CHF. 1'200.-- à CHF. 2'500.—
- Renouvellement 40 ans : CHF. 2'500.-- à CHF. 5'000.—

Prolongation et renouvellement des concessions Privées Superposées doubles (4 corps) pour :

- Dix ans : CHF. 1'500.-- à CHF. 2'200.—
- Vingt ans : CHF. 3'000.-- à CHF. 4'500.—
- Renouvellement 40 ans : CHF. 6'000.-- à CHF. 9'000.—

Pour les tombes concédées pour une durée illimitée, les caveaux : les frais effectifs seront facturés à chaque sépulture.

Article 39

Taxes cimetièrre : Enfeu

- Enfeu** , 1 corps durée 20 ans CHF. 2'000.— à CHF. 4'000.--
- Renouvellement pour une durée de 20 ans : CHF. 2'000.— à CHF. 4'000.--

Article 40

Taxes cimetière : Colombarium « alvéolaire »

Colombarium « Alvéolaire » (1 alvéole : 2 urnes) durée 20 ans : CHF. 600.— à CHF. 900.—
- Renouvellement pour une durée de 20 ans : CHF. 600.— à CHF. 900.--

Les coûts liés à l'acquisition et la pose de la pierre sont à la charge de la famille.

Article 41

Taxes cimetière : Colombarium

Colombarium (1 cellule) durée 20 ans : CHF. 1'500.— à CHF. 2'500.—
- Renouvellement pour une durée de 20 ans : CHF. 1'500.— à CHF. 2'500.--

Article 42

Taxes cimetière : travaux d'excavation

Les coûts liés aux travaux d'excavation lors d'inhumation seront de :

- CHF. 600.— à CHF. 1'200.—(Places communes)
- CHF. 600.— à CHF. 1'200.— (Place privée Simple)
- CHF. 800.— à CHF. 1'400.— (Place privée Superposée) pour l'inhumation des corps placés à 2,40 m et de CHF. 600.— à CHF. 1'200.— pour les autres corps.

Les conditions d'aménagement des tombes Superposées doubles seront identiques à celles accordées aux concessions Privées Superposées actuelles et soumises au règlement en vigueur.

Les tarifs sont adaptés par le Conseil Mixte dans le cadre des fourchette mentionnées ci-dessus.

Il est en outre perçu les frais effectifs pour l'inhumation des personnes non domiciliées dans la paroisse, pour des exhumations, pour les transferts et pour des prestations spéciales demandées au fossoyeur.

Le Conseil Mixte fixe les taxes pour toutes les prestations nouvelles et non prévues au présent règlement.

Le volume de l'ensemble des taxes perçues ne doit pas dépasser, en moyenne annuelle, les sommes nécessaires à la gestion du cimetière, intérêts et amortissements des dettes compris.

CHAPITRE X

Concessions anciennes

Article 43

Demeurent réservés les droits acquis par l'octroi des concessions délivrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour lesquelles font règle les dispositions suivantes :

- a) Les concessions de places déterminées accordées pour une durée illimitée (type A) subsistent jusqu'à ce que le sol du cimetière soit affecté à une autre destination.

De nouvelles inhumations ne pourront avoir lieu si un héritier légal s'y oppose ; celui-ci devra faire valoir son opposition en temps utile ;

- b) Les concessions de places déterminées pour une durée de 40 ans et renouvelables subsistent jusqu'à ce que le sol du cimetière soit affecté à une autre destination.

Ces concessions (Type B.1 : établies avant 1973 et Type B.2 : établies dès 1973) sont **soit prolongeables de 10 ou 20 ans, soit renouvelables pour 40 ans**, aux conditions financières en vigueur.

Toutefois, le Conseil Mixte peut à tout moment, ceci selon les circonstances et les exigences liées aux nouveaux aménagements, décider de supprimer le droit au prolongement ou au renouvellement des concessions Type B.1 et B.2.

Les titulaires seront avertis par voies officielles.

Les titulaires de concession pourront, dès l'année d'entrée en vigueur de la décision, prolonger ou renouveler leur concession, mais ceci pour une période qui n'ira pas au-delà de **la 40^{ème} année** qui suit la décision de supprimer le droit aux prolongations et renouvellements.

- c) Les concessions de durée limitée ou illimitée restent accordées pour une personne déterminée et pour les membres d'une même famille (époux, enfant, père, mère, frères et sœurs du défunt, à l'exclusion de tout autre parent) ;

elles sont incessibles.

- d) Les concessions courent dès le moment où elles ont été accordées ;

- e) Les concessions font retour à l'Administration Mixte sans indemnité aux ayants droit dans les cas suivants :

- abandon de plein gré (non prolongement ou renouvellement de la concession)
- exhumation des corps ensevelis ;
- défaut d'entretien ; en ce cas, une sommation aura préalablement lieu par la voie du Bulletin officiel par laquelle un délai de 30 jours aura été imparti à la famille pour lui faire prendre l'engagement d'entretien.

- f) Le Conseil Mixte décide librement de l'utilisation des emplacements libérés.

Les monuments qui s'y trouvent, s'ils n'ont pas été enlevés par la famille, deviennent propriété de l'Administration Mixte.

Il est perçu pour le renouvellement des concessions de durée limitée des taxes fixées par le Conseil Mixte.

CHAPITRE XI

Dispositions pénales et finales

Article 44

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies de l'amende de CHF. 100.- à CHF. 5'000.-, prononcée par le Conseil Mixte, sur préavis de la Commission du cimetière.

Les voies et délais de recours sont régis par la législation spéciale cantonale.

Article 45

Le présent règlement remplace celui du 2 février 1994. Il est adopté par le Conseil Mixte en séance du 5 juin 2012.

Adopté par le Conseil municipal de Martigny en séance du 13 juin 2012
Accepté par le Conseil général de Martigny en séance du 19 décembre 2012

Adopté par le Conseil municipal de Martigny-Combe en séance du 18 juin 2012
Approuvé par l'Assemblée primaire de Martigny-Combe en séance du 26 février 2013

Adopté par le Conseil municipal de Charrat en séance du 11 juin 2012
Approuvé par l'Assemblée primaire de Charrat en séance du 20 février 2013

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais en séance du 20 novembre 2013